



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
22 août 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant Soixante et unième session

Compte rendu analytique de la 1740^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 26 septembre 2012, à 10 heures

Président: M. Zermatten

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties (*suite*)

Rapport initial de l'Albanie sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Rapport initial de l'Albanie sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.12-46208 (EXT)



* 1 2 4 6 2 0 8 *

Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties (suite)

Rapport initial de l'Albanie sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/ALB/1, CRC/C/OPSC/ALB/Q/1 et Add.1)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation albanaise reprend place à la table du Comité.*
2. **M. Zhurka** (Albanie), présentant le rapport initial de l'Albanie sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/ALB/1), signale l'existence de mesures de protection pour les témoins et les victimes de traite des personnes: en 2011, des procédures opérationnelles standard destinées à l'orientation et à la protection des victimes de traite des personnes ont été adoptées; elles définissent les mesures nécessaires pour identifier, orienter et protéger les victimes potentielles, y compris les enfants. Un autre dispositif légal récent concernant la prise en charge des victimes de traite prévoit de leur assurer notamment, un logement et un traitement médical gratuits – ou une prise en charge communautaire. Des équipes multidisciplinaires offrent des services tels une aide psychosociale, juridique et médicale, une formation, un soutien financier et un logement durable, et s'emploient à promouvoir le regroupement familial. Des mesures de contrôle et de suivi sont mises en œuvre au cas par cas.
3. La loi de 2009 sur les mesures de protection des témoins a mis en place des programmes spéciaux de protection gérés par la Direction de la protection des témoins et des collaborateurs de la justice, et l'Albanie est partie aux accords internationaux qui prennent en compte les besoins des témoins. Le Ministère de l'intérieur, le Ministère de l'éducation et des sciences, le Ministère de la santé et le Ministère des affaires étrangères ont participé à la rédaction des nouvelles procédures opérationnelles standard et le processus de consultation a inclus les organisations nationales et internationales qui luttent contre la traite des enfants. Une formation appropriée est dispensée aux fonctionnaires de police. Un réexamen récent des mécanismes d'orientation des victimes de traite des personnes a entraîné la participation à leur mise en œuvre d'entités telles le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la santé et des organisations non gouvernementales (ONG).
4. **Le Président** fait remarquer que les dispositions du Protocole facultatif demandent à l'État partie de soumettre les informations relatives aux abus, tels les abus sexuels, outre celles concernant la traite des personnes. Les mêmes normes de soins s'appliquent-elles à toutes les victimes? Comment le système judiciaire et les forces de police travaillent-ils avec les unités de protection de l'enfance au niveau régional?
5. **M. Zhurka** (Albanie) explique que la législation albanaise offre une protection adaptée aux exigences de chaque cas individuel. Des mesures ont été mises en œuvre pour améliorer les entretiens avec les victimes, et en 2011 l'État partie a commencé à créer des salles d'entretien réservées aux enfants victimes de prostitution, de maltraitance et de traite des personnes. L'étape suivante a consisté à former les fonctionnaires de police à l'usage correct de ces salles et à les aider à améliorer leurs techniques d'entretien. Le Ministère de l'intérieur a signé un accord avec l'organisation *Save the children* pour ouvrir des salles d'entretien adaptées aux enfants dans trois autres commissariats de police, et pour mettre en œuvre des programmes de formation du personnel. Les autorités compétentes apprennent également les meilleures pratiques dans ce domaine auprès de collègues des autres pays

européens. S'agissant du type d'aide fournie aux victimes enfants, M. Zhurka explique que 12 directions régionales emploient à plein temps des psychologues qui assistent aux entretiens. L'État partie adopte des mesures pour mieux traiter les cas et fournir une prise en charge adaptée aux enfants.

6. **M^{me} Pashaj** (Albanie) dit que le mécanisme d'orientation destiné aux enfants particulièrement exposés implique une évaluation initiale effectuée par les agents chargés de la protection de l'enfance. En fonction de cette évaluation, une équipe pluridisciplinaire composée de psychologues, de personnels éducatifs, de magistrats et de représentants des ONG offre des services d'experts et de consultation. Les enfants peuvent accompagner leurs mères dans les foyers d'accueil destinés aux victimes de violence familiale, et des foyers spéciaux existent pour les victimes de traite des personnes. Le gouvernement envisage également la création de foyers réservés aux enfants.

7. **M. Zhurka** (Albanie) déclare que des procédures judiciaires spécifiques sont en place, y compris l'intervention de la police, pour empêcher les enfants de quitter l'Albanie sans autorisation parentale. Une loi concernant le contrôle des frontières a été adoptée; elle contient des dispositions particulières relatives aux mineurs, et la police des frontières a la compétence spéciale d'interroger les mineurs non accompagnés et de contrôler leurs documents d'identité dans des installations conçues à cette fin. Les services de police et de contrôle des frontières ont accès au système national de suivi des informations et au système international électronique d'informations criminelles, comme aux fichiers nationaux. S'ils soupçonnent un mineur d'être victime de traite des personnes, ils contactent une unité spéciale de lutte contre la traite qui se rend sur place avec des agents des services sociaux pour s'occuper du cas.

8. Dans le cadre de la Décision du Conseil des ministres de 2009 relative aux normes et critères de contrôles aux postes frontières, la police des frontières dispose de procédures opérationnelles détaillées pour tous les contrôles aux frontières. Des efforts ont été faits pour renforcer la primauté du droit et la coopération régionale transfrontalière. Les postes frontières sont équipés d'une technologie de pointe et ont accès aux données biométriques, comme à l'information des pays tiers relative aux documents de voyage. La législation albanaise relative aux étrangers est étroitement liée aux dispositions de *l'acquis communautaire* de l'Union européenne qui traitent des questions tel le contrôle des flux migratoires, et l'évaluation des risques relatifs à la criminalité transnationale est conforme aux normes de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres (Frontex). Les autres dispositifs adoptés incluent la création d'un fichier électronique national des données relatives à tous les étrangers présents en Albanie et la mise en place de mesures concernant la délivrance des visas et des permis.

9. **Le Président** demande si tous les actes définis dans le Protocole facultatif ont été érigés en infraction pénale dans le cadre de la législation albanaise.

10. **M. Zhurka** (Albanie) dit que l'Albanie a récemment mis en place des dispositifs pour mieux lutter contre le crime organisé, telle la loi de 2009 sur le crime organisé et la traite des personnes, et tout un éventail de mesures préventives qui élargissent le champ opérationnel des autorités et étendent les pouvoirs de la justice à la confiscation des actifs liés à la criminalité. La loi de 2009 sur la coopération judiciaire internationale a été conçue pour améliorer la coopération inter-juridictionnelle avec les autres pays, et la loi de 2010 relative à un moratoire sur la circulation des vedettes rapides est également un outil de lutte contre la traite des personnes. Une stratégie intersectorielle et un plan d'action ont été élaborés pour combattre le crime organisé et le terrorisme; des objectifs clairs ont été fixés et la coopération entre les autorités chargées de l'application de la loi est fondamentale. La police nationale, le Ministère de l'intérieur et le Ministère des finances participent à la mise en œuvre de la stratégie.

11. **M^{me} Kodra** (Albanie) dit que le Ministère de la justice procède actuellement à la révision de toutes les mesures concernant la justice des mineurs. Un groupe de travail et un groupe d'action interministériel ont été créés, et le plan d'action correspondant inclut divers objectifs, notamment la création d'un cadre juridique global pour les mineurs délinquants.
12. **Le Président** demande si toutes les infractions énumérées dans les articles 2 et 3 du Protocole facultatif sont érigées en infractions pénales dans le cadre de la législation albanaise, si celle-ci a été adaptée pour autoriser les mesures extra-juridictionnelles et si ces activités s'appuient sur le Protocole facultatif. Il demande enfin à l'État partie de formuler un avis sur la question de la responsabilité pénale des personnes morales.
13. **M. Kotrane** (Rapporteur pour l'Albanie pour le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) fait observer que les États parties doivent satisfaire à certaines exigences au titre du Protocole facultatif, et notamment modifier leur législation pénale nationale pour garantir que les définitions qu'elle contient se conforment à celles du Protocole. Par exemple, soumettre un enfant à un travail forcé doit être considéré comme une vente d'enfant. Bien que les dispositions législatives albanaises sur des questions telles le travail des enfants ou l'adoption illégale soient largement conformes aux exigences du Protocole facultatif, elles n'incluent pas les définitions spécifiques nécessaires. Sachant que la mise en œuvre du Protocole facultatif dans l'État partie suscite encore certaines préoccupations, le Comité aimerait avoir des informations sur les mesures relatives à certains délits, telle la possession de matériel pornographique, non encore qualifiée d'infraction pénale en Albanie, et sur la responsabilité pénale des individus.
14. **M. Pollar** demande si la vente d'enfants est un acte criminel en vertu de la législation de l'État partie.
15. **M^{me} Kodra** (Albanie) dit que l'un des articles de la loi interdisant la traite des enfants contient une disposition qui qualifie d'infraction pénale la vente d'enfants. Son équipe soumettra des réponses écrites aux autres questions posées.
16. **Le Président** regrette que la délégation ne soit pas en mesure de répondre aux questions du Comité pendant le dialogue en cours. Bien que le Comité accepte les réponses écrites, il sera difficile de les prendre en considération dans les observations finales.
17. **M^{me} Pashaj** (Albanie), en réponse aux questions relatives à la justice des mineurs, dit que l'un des objectifs stratégiques du gouvernement pour la période 2012-2015 consiste à protéger les mineurs délinquants en facilitant leur accès à la justice. Plusieurs mesures seront mises en œuvre, notamment la création de sections pour les mineurs dans tous les tribunaux, l'organisation de formations pour les juges et les procureurs du système de justice des mineurs, et un recours accru aux peines substitutives. Des efforts sont également déployés pour combler les lacunes législatives concernant les délinquants juvéniles de moins de 14 ans qui ne sont pas pénalement responsables dans le cadre de la loi, et pour qu'ils parviennent à se réinsérer dans la société. Un autre objectif consiste à protéger les enfants victimes et témoins d'actes criminels en modifiant le Code de procédure pénale pour améliorer le traitement de ces mineurs au sein du système judiciaire. Des mesures sont prises pour faire en sorte que l'intégralité de la procédure se déroule dans un environnement favorable aux enfants et pour donner une formation à tout le personnel judiciaire chargé du traitement d'enfants victimes et témoins d'actes criminels.
18. **M^{me} Qosja** (Albanie), en réponse à une question posée lors d'une précédente séance concernant les explosions survenues à la base militaire de Gërdec en 2008, dit que le Ministère de la défense n'a employé aucun mineur sur cette base. Ils ont été recrutés par une entreprise privée.

19. **M^{me} Sandberg** demande quelles sont les mesures prises pour empêcher qu'un tel désastre ne se reproduise. Il serait utile de savoir quelle information a été communiquée au public sur ces explosions, d'autant que l'information du public est essentielle à la sauvegarde des droits de la personne. Elle souhaite savoir si des dispositifs existent pour contrôler la situation des enfants employés à des travaux dangereux, dans l'industrie minière par exemple.

20. **M^{me} Kodra** (Albanie) indique qu'en août 2012, l'inspection du travail a mené une enquête sur le travail des enfants, en coopération avec le Ministère du travail et l'Organisation internationale du travail. Le gouvernement communiquera au Comité les résultats de cette enquête quand ils seront disponibles. L'inspection du travail procède actuellement à une restructuration pour faire en sorte qu'à l'avenir, des événements telle l'explosion de 2008 ne se reproduisent pas. Cette explosion fait actuellement l'objet d'une enquête dont les tribunaux publieront les résultats, avec leurs recommandations et les sanctions imposées, une fois la procédure achevée.

21. **M^{me} Qosja** (Albanie) dit que la zone dans laquelle l'explosion s'est produite a depuis été désignée «zone sensible» en matière de pollution environnementale, nécessitant une réhabilitation. Un projet est en cours pour faciliter le travail de nettoyage nécessaire en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement. Le Conseil des ministres a décidé d'offrir une indemnisation financière à toutes les familles touchées par l'explosion et de construire de nouveaux logements dans la zone voisine. Les deux entreprises de munition employées par le Ministère de la défense étaient supervisées par l'Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement.

22. **M. Cardona Llorens** prie l'État partie de fournir des informations complémentaires sur les mesures spécifiques qui seront adoptées pour prendre en charge les mineurs délinquants de moins de 14 ans. Il demande si ceux-ci encourent les mêmes peines que les adultes.

23. **M. Gastaud** demande si l'État partie dispose actuellement de tribunaux spéciaux pour mineurs. Il serait utile de savoir exactement quelles sont les peines de remplacement appliquées aux délinquants juvéniles. Des informations complémentaires sur les domaines du système judiciaire soumis à la réforme en cours seraient les bienvenues.

La séance est suspendue à 10 h 55; elle est reprise à 11 h 10.

Rapport initial de l'Albanie sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/ALB/1; CRC/C/OPAC/ALB/Q/1 et Add.1)

24. **Le Président** rappelle que des questions ont été posées lors de la précédente séance sur l'organe de surveillance de la mise en œuvre du Protocole facultatif, sur la formation dispensée aux forces armées concernant les dispositions du Protocole facultatif et les droits de l'homme en général, et sur les réglementations applicables aux acteurs non étatiques, telles les entreprises de sécurité privées.

25. **M^{me} Qosja** (Albanie) dit que le Ministère de la défense n'a pas pour mission de contrôler la mise en œuvre du Protocole facultatif. En ce qui concerne la formation, il a des accords avec les écoles militaires et des centres de formation à Munich et à Genève qui donnent des cours de droit humanitaire et de respect de la loi lors des opérations de maintien de la paix, conformément aux normes de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). La formation relative au Protocole facultatif sera incluse au programme de formation militaire dès 2013.

26. **M. Zhurka** (Albanie) dit que les entreprises de sécurité privées sont réglementées par une loi de 2001 qui dispose qu'elles doivent demander à la Direction générale de la

police nationale l'autorisation d'exercer leurs activités. L'emploi de mineurs par ces entreprises est illégal. Tous les employés potentiels sont soumis à un contrôle de police et reçoivent une formation spéciale d'une durée minimum de cinquante jours, avant de passer un examen d'admission.

27. **M. Madi** (Rapporteur pour l'Albanie pour le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés) demande si le recrutement d'enfants par des acteurs non étatiques est expressément interdit dans l'État partie, qu'il y ait eu ou non de tels cas jusqu'à présent. Le Protocole facultatif impose l'existence d'une législation à cet égard. En outre, des informations complémentaires concernant les questions de juridiction extraterritoriale et d'extradition sont nécessaires. M. Madi demande si, dans l'État partie, il y a des enfants réfugiés ou demandeurs d'asile susceptibles d'avoir été impliqués dans un conflit armé à l'étranger et, dans l'affirmative, comment ils sont pris en charge.

28. **M^{me} Qosja** (Albanie) dit que le système de surveillance du Ministère de la défense n'a identifié aucun cas de mineurs de moins de 18 ans ayant été impliqués dans les conflits armés dans les Balkans ou dans les États européens avec lesquels l'Albanie a conclu des accords bilatéraux. Dans le cadre des réglementations de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), les membres des forces armées albanaises qui participent aux missions de maintien de la paix ont l'interdiction de faire appel à une personne de moins de 18 ans qui a été impliquée dans un conflit armé.

29. **M^{me} Pashaj** (Albanie) ajoute que l'implication de mineurs de moins de 18 ans dans les conflits armés est interdite en vertu de la loi relative à la protection des droits de l'enfant.

30. **Le Président** déclare que de nombreux enfants réfugiés non accompagnés issus de pays en conflit, tels l'Afghanistan ou l'Iraq, sont venus dans la région des Balkans. Il est donc possible qu'ils soient entrés en Albanie. Sachant que ces enfants peuvent très bien être d'anciens enfants soldats, il est important de savoir si l'État partie dispose de mécanismes pour les identifier et les prendre en charge de la manière appropriée.

31. **M. Zhurka** (Albanie) dit qu'il n'y a pas d'enfants réfugiés venus d'Afghanistan ou d'Iraq dans son pays. L'Albanie a signé des accords bilatéraux avec la plupart des autres États de la région, facilitant ainsi le renvoi des immigrés clandestins. Ces derniers reçoivent des soins de santé et sont interrogés pour déterminer leur situation. Ils sont soit autorisés à rester en Albanie pendant une période prescrite, ou des dispositions sont prises pour les renvoyer dans le pays à partir duquel ils ont franchi la frontière albanaise. Un hébergement est fourni aux immigrants en situation irrégulière.

32. **M. Pollar** rappelle que l'article 6 du Protocole facultatif exige des États parties qu'ils identifient tous les anciens enfants soldats présents sur leur territoire et leur fournissent des services appropriés d'assistance et de traitement des traumatismes.

33. **M. Zhurka** (Albanie) dit qu'il n'y a aucun cas d'enfants entrés illégalement en Albanie. Dans le cadre de la législation existante, tous les mineurs non accompagnés qui arrivent en Albanie, légalement ou non, ont droit à l'assistance sociale et juridique, notamment à des services de conseil et d'hébergement. Tout est fait pour retrouver les familles des enfants et pour qu'ils leur soient renvoyés, souvent en s'appuyant sur des accords bilatéraux signés avec les pays d'origine des mineurs.

34. **Le Président** rappelle qu'outre les mesures déjà mises en œuvre, l'État partie est aussi tenu, au titre du Protocole facultatif, de fournir à tout ancien enfant soldat relevant de sa compétence, l'aide nécessaire à son rétablissement physique et psychologique et à sa réinsertion sociale. Bien que cette situation soit sans doute hypothétique à l'heure actuelle, le gouvernement devrait garantir qu'il est prêt à fournir une telle assistance si elle se révèle

nécessaire à l'avenir. Il invite les membres du Comité à poser des questions complémentaires sur la mise en œuvre de la Convention.

35. **M. Cardona Llorens** souhaite connaître les mesures adoptées pour sanctionner des actes commis en vertu du droit coutumier et des codes traditionnels (Kanum), tel l'assassinat d'une jeune fille en 2012. Il serait utile de savoir si les auteurs de tels actes sont sanctionnés dans le cadre du système judiciaire ordinaire, et si le programme d'enseignement de la «Deuxième chance» a réussi à réadapter les enfants concernés par les querelles meurtrières entre familles.

36. Il prie l'État partie de lui fournir des informations détaillées sur les mesures adoptées par le Bureau du Médiateur pour enquêter sur les cas signalés d'actes de torture commis à l'encontre d'enfants, suite aux manifestations du 21 mai 2011, et pour en sanctionner les auteurs. Le Comité aimerait savoir ce qui est fait pour empêcher les enfants de vivre dans la rue et pour réadapter et réinsérer ceux qui y vivent déjà. Il serait intéressant d'avoir des informations sur le sort des 120 enfants qui ont été évacués, avec leurs familles, d'un camp rom près de la gare de Tirana, en 2010.

37. **M^{me} Kodra** (Albanie) dit que le droit coutumier est observé dans certaines régions du nord de l'Albanie. Le gouvernement poursuit en justice les individus qui ont commis des crimes associés au droit coutumier. Dans certains cas, des négociateurs s'efforcent de réconcilier les parties pour mettre un terme aux querelles meurtrières entre familles. La législation des services sociaux dispose que les mères chefs de famille – situation pouvant résulter de meurtres commis dans le cadre de vendettas – doivent bénéficier pleinement de l'aide sociale.

38. **M^{me} Kamani** (Albanie) signale qu'il existe un budget spécial affecté à l'enseignement à domicile dispensé par des enseignants itinérants. Le gouvernement, en collaboration avec la société civile, soutient l'enseignement à domicile pour les matières telles la musique, la peinture et les technologies de l'information.

39. **Le Président** dit que la question posée visait à savoir si les auteurs du récent assassinat d'une jeune fille ont été poursuivis en justice.

40. **M^{me} Kodra** (Albanie) dit que les auteurs de cet assassinat ont bien été jugés et emprisonnés. De tels assassinats sont souvent très médiatisés et stigmatisés.

41. S'agissant des manifestations du 21 janvier 2011, elle dit que sa délégation soumettra des réponses écrites dès qu'elle recevra des informations complémentaires du gouvernement, de même en ce qui concerne la question relative au Bureau du Médiateur.

42. Au sujet des 120 enfants roms déplacés, elle indique que certaines des familles concernées n'étaient pas enregistrées. Le gouvernement a donc créé un groupe de travail pour y remédier. Toutes ces personnes, y compris les enfants, vivent à présent dans une communauté rom près de Tirana et bénéficient des prestations et des services sociaux auxquels elles ont droit.

43. **M^{me} Nonaj** (Albanie) signale qu'un projet de plan d'action a été élaboré pour définir les responsabilités de tous les acteurs qui s'occupent des enfants des rues.

44. **Le Président** dit que certains enfants des rues mendient ou commettent de petites infractions, souvent à l'instigation des adultes. Il souhaite connaître les mesures adoptées par l'État partie pour remédier à ce problème.

45. **M. Zhurka** (Albanie) dit qu'à partir de 2010 la police nationale a élaboré des plans annuels pour remédier à cette situation. De 2010 à 2011, certains cas impliquant des adultes ayant incité des enfants à la mendicité ont été traduits en justice, tandis que dans d'autres cas des ordonnances juridictionnelles ont été rendues pour protéger les enfants des adultes

qui les forcent à mendier. Un nouveau plan d'action a été établi pour lutter contre l'utilisation d'enfants à des fins de mendicité et à d'autres fins criminelles.

46. **M. Gastaud** demande si des études ont été effectuées pour établir le profil de la population des enfants des rues et déterminer les raisons pour lesquelles les enfants se retrouvent dans la rue. Des campagnes de sensibilisation ont-elles été menées à la télévision et à la radio pour sensibiliser la population à la question?

47. **M. Zhurka** (Albanie) dit qu'en 2010 la police nationale a analysé ses statistiques concernant les enfants des rues et que les plans d'action ultérieurs se sont appuyés sur les conclusions de cette analyse.

48. **M^{me} Kamani** (Albanie) dit qu'un projet sur huit ans récemment achevé concernant le travail des enfants avait inclus des études à l'échelon national sur le travail des enfants et sur ses causes. Le programme de la «Deuxième chance» permet aux enfants qui ont quitté l'école pour travailler de reprendre leurs études. Les enseignants reçoivent une formation pour les prendre en charge de la manière appropriée, et la coopération instaurée avec les administrations municipales permet de délivrer des services sociaux aux élèves et à leurs familles.

49. **M. Cardona Llorens** croit comprendre que le programme cible également d'autres enfants dans des circonstances particulières. Son efficacité a-t-elle été évaluée? Le Comité a été informé que ce programme ne prenait pas systématiquement en compte les besoins psychologiques des enfants.

50. **M^{me} Kamani** (Albanie) indique que le programme a bénéficié à environ 800 enfants. En 2012, le Ministère de l'éducation et de la science, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), a commencé à en évaluer les résultats.

51. **M. Cardona Llorens**, résumant ses impressions des séances organisées avec la délégation albanaise, dit que l'État partie a fait preuve de la volonté politique nécessaire à la mise en œuvre des dispositions de la Convention et qu'il élabore actuellement un cadre législatif approprié. La principale difficulté tient à l'application des divers plans et lois. L'absence regrettable d'un représentant du Ministère de la justice s'est traduite par l'absence de réponse satisfaisante à certaines questions. Il rappelle à la délégation qu'elle devra soumettre toutes les réponses écrites complémentaires dans les délais convenus.

52. **M^{me} Kodra** (Albanie) dit que le Bureau du Médiateur comporte une section spécialement consacrée aux droits des enfants et que les médiateurs régionaux traitent également des questions relatives aux enfants. En réponse à une question précédente concernant la pérennité des efforts déployés par l'Albanie pour mettre en œuvre la Convention, elle déclare que le gouvernement s'emploie à décentraliser les services sociaux et en a délégué certains à des prestataires privés. Un organisme public supervisé par le Conseil des ministres a été créé pour fournir une aide financière aux organisations de la société civile qui, jusqu'à présent, étaient soutenues essentiellement par des donateurs étrangers.

53. Soulignant l'engagement de son gouvernement à améliorer la situation des enfants albanais, **M^{me} Kodra** déclare que sa délégation s'efforcera au maximum de faire en sorte que toutes les réponses aux questions soient transmises au Comité en temps voulu.

La séance est levée à 12 h 25.